

GE_GERICHTE ACJC/146/2014 vom 7. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_146_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/146/2014 du 7 février 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/146/2014 del 7 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre une décision de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. En l'espèce, les mesures provisionnelles requises tendent à ce qu'une restriction d'aliéner ou de disposer portant sur deux immeubles ainsi que sur d'autres actifs soit ordonnée. Compte tenu de la seule valeur des immeubles, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Formé selon la forme (art. 130 et 131 CPC) et dans le délai prévu par la loi (10 jours en procédure sommaire, applicable en l'espèce; art. 248 let. d et 314 al. 1 CPC), le présent appel est recevable.

E. 1.3

L'appelant a produit avec son acte d'appel plusieurs pièces, à savoir une copie de ses requêtes des 24 avril et 31 mai 2013, des ordonnances rendues par le Tribunal, ainsi qu'une copie de la convention du 20 septembre 2011 et de son courrier du 23 avril 2013. Ces pièces ne sont pas nouvelles, de sorte que leur recevabilité n'est pas litigieuse.

E. 1.4

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC).

- 5/9 -

C/8673/2013

E. 2.1

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Il s'agit-là de conditions cumulatives, comme cela ressort des textes allemand et italien de la loi (BOHNET, CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 261 CPC). Le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment ordre donné à une autorité qui tient un registre ou à un tiers (art. 262 let. c CPC).

E. 2.1.1

Le requérant doit rendre vraisemblables ou plausibles les conditions de la mesure provisionnelle; celles-ci n'ont pas à être prouvées de manière absolue. Il n'est pas nécessaire que le juge soit persuadé de l'existence des faits. Il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence de ceux-ci, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité qu'ils aient pu se dérouler autrement (ATF 139 II 86 consid. 4.2; 132 III 715 consid. 3.1; 130 III 321 consid. 3.3). Le requérant doit en outre rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès, la mesure provisionnelle ne pouvant être accordée que dans la perspective de l'action au fond qui doit la valider (cf. art. 263 et 268 al. 2 CPC). Le juge peut se limiter à un examen sommaire des questions de droit (ATF 139 III 86 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5P.422/2005 du 9 janvier 2006 consid. 3.2, in SJ 2006 I 371; BOHNET, op. cit., n. 7 ad art. 261 CPC et les références citées). La vraisemblance requise doit enfin porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel (BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC; KOFMEL EHRENZELLER, KuKo-ZPO, 2010, n. 8 ad art. 261 CPC; HUBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], SUTTER- SOMM ET AL., éd., 2ème éd., 2013, n. 20 ad art. 261 CPC). La condition du préjudice difficilement réparable vise à protéger le requérant du dommage qu'il pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 139 III 86 consid. 5; 116 Ia 446 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_901/2011 du 4 avril 2012 consid. 5; 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4).

E. 2.1.2

Selon l'art. 960 CC, les restrictions apportées au droit d'aliéner certains immeubles peuvent être annotées, lorsqu'elles résultent d'une décision officielle, rendue pour la conservation de droits litigieux ou de prétentions exécutoires (al. 1, ch. 1). Ces restrictions deviennent, par l'effet de leur annotation, opposables à tout droit postérieurement acquis sur l'immeuble (al. 2). Celui qui invoque une prétention personnelle tendant au transfert de la propriété de l'immeuble peut requérir des mesures provisionnelles selon l'art. 960 al. 1 ch. 1 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5P.195/2004 du 23 août 2004 consid. 3.2).

- 6/9 -

C/8673/2013

E. 2.1.3

Une demande en révision ne suspend pas la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision (art. 331 al. 1 CPC). Le tribunal peut suspendre le caractère exécutoire de la décision (art. 331 al. 2 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, la liquidation du régime matrimonial des parties est réglée par le jugement de divorce du 29 février 2012, qui renvoie sur cette question à la convention conclue par les parties le 7 décembre 2011. Celle-ci précise expressément que les parties considèrent leur régime matrimonial comme liquidé. L'appelant a demandé la révision dudit jugement de divorce. Celle-ci ne suspend cependant pas la force de chose jugée et le caractère exécutoire de cette décision, tant qu'elle n'a pas été annulée. L'appelant n'a pas allégué que le Tribunal aurait suspendu le caractère exécutoire de la décision. Aux termes de la convention du 7 décembre 2011, les parties ont déclaré avoir liquidé leur régime matrimonial et elles ont répété devant le Tribunal qu'elles n'avaient plus aucune prétention à faire valoir l'une envers

l'autre dans le cadre de la liquidation de leurs rapports patrimoniaux. L'appelant n'explique pas pour quels motifs il aurait fait à cette occasion des déclarations qui ne correspondaient pas à la réalité et il ne fait pas valoir qu'il croyait, au moment de la conclusion de la convention du 7 décembre 2011, que la propriété des immeubles lui avait été transférée. L'appelant invoque une convention du 20 septembre 2011, qui prévoit notamment le transfert en sa faveur des immeubles sis C_____ et D_____. La seule invocation de cette convention du 20 septembre 2011, non signée par les parties - à laquelle celle du 7 décembre 2011 ne renvoie pas - ne suffit cependant pas à rendre vraisemblable que l'appelant dispose de prétentions patrimoniales sur ces immeubles, dont l'intimée est propriétaire, ou sur d'autres actifs mentionnés dans le tableau annexé à ladite convention. Il est plausible que la convention du 20 septembre 2011 reflétait l'état des discussions à cette date. Elle ne suffit en revanche pas pour rendre suffisamment vraisemblable que les parties n'ont pas ensuite convenu d'un autre arrangement. Le document produit indique qu'il s'agit de la septième version, ce qui montre que des discussions étaient en cours entre les parties. Il ne peut dès lors être retenu avec une vraisemblance suffisante qu'il s'agit de la version définitive et qu'il n'y a pas eu une nouvelle version par la suite, qui a prévu une autre répartition des biens. De plus, alors que l'appelant invoque la convention du 20 septembre 2011 pour fonder son droit à obtenir les mesures provisionnelles requises, il a résilié celle-ci le 23 avril 2013, pour lésion et erreur, notamment. L'appelant indique également que le premier juge ne précise pas que la convention du 20 septembre 2011 a été résiliée le 23 avril 2013 et qu'il semble avoir oublié les motifs pour lesquels il a résilié la convention du 20 septembre 2011. Outre le fait que l'ordonnance querellée mentionne la date de résiliation et lesdits motifs, l'appelant n'explique pas en quoi ces éléments seraient pertinents.

- 7/9 -

C/8673/2013 Enfin, l'appelant fait valoir que si le patrimoine des époux s'élevait à 15'141'190 fr. selon le rapport établi le 27 mars 2011 et que la quasi-totalité de celui-ci était détenu par l'intimée, d'une part, et que si la convention du 20 septembre 2011 n'a jamais été exécutée, d'autre part, il est étonnant que le premier juge ait estimé que ses prétentions n'étaient pas vraisemblables, ce qui revenait à dire qu'il avait renoncé, par la convention du 7 décembre 2011, à l'intégralité de sa part du patrimoine matrimonial, soit environ 7'000'000 fr. Cette seule affirmation n'est cependant pas suffisante pour rendre vraisemblable qu'il dispose de prétentions à l'encontre de son épouse, dans la mesure où l'appelant connaissait le rapport invoqué lors de la conclusion de la convention du

E. 7

décembre 2011, laquelle indique sans ambiguïté que les parties ont liquidé leur régime matrimonial. Ainsi, dès lors que l'appelant n'a pas démontré qu'il était vraisemblable qu'il détenait des droits sur les deux immeubles sis C_____ et D_____ ou sur d'autres actifs figurant dans le rapport du 27 mai 2011, il n'est pas vraisemblable qu'il serait en droit d'obtenir l'annotation d'une restriction d'aliéner lesdits immeubles ou l'interdiction de disposer des actifs figurant dans le rapport précité. Au surplus, l'appelant n'explique pas, aux termes de son appel, quel préjudice difficilement réparable il serait susceptible de subir. Il a indiqué, dans le cadre de sa requête de mesures superprovisionnelles du 30 septembre 2013, que des témoins avaient entendu deux individus dire à "E_____, figure notoire du quartier," qu'ils avaient acheté l'immeuble sis C_____. Il ne s'agit toutefois que d'un simple oui-dire qui ne suffit pas à rendre vraisemblable que l'appelant risque de subir un préjudice difficilement réparable si la mesure requise ne lui est pas accordée. L'ordonnance attaquée

sera donc confirmée. 3. L'intimée indique s'en rapporter à justice s'agissant de l'infliction d'une amende disciplinaire à l'appelant pour usage de procédés téméraires au sens de l'art. 128 al. 3 CPC. Elle lui reproche de vouloir modifier le dispositif du jugement de divorce par le biais de mesures provisionnelles, c'est-à-dire, une voie impropre selon elle à la révision dudit jugement, ce qui pourrait être téméraire au sens de la disposition précitée. 3.1 Selon l'art. 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr., au plus en cas de récidive. Agit de manière téméraire, par exemple, celui qui bloque une procédure en multipliant les recours abusifs (ATF 111 Ia 148 consid. 4 = JdT 1985 I 584) ou celui qui dépose un recours manifestement dénué de toute chance de succès dont s'abstiendrait tout plaideur raisonnable et de bonne foi (ATF 120 III 107 consid. 4b).

- 8/9 -

C/8673/2013 3.2 En l'espèce, quand bien même le recours est infondé, il ne peut pas être retenu que le recourant a agi de manière téméraire. Il sera dès lors renoncé au prononcé d'une amende. 4. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de son appel, y compris les frais de l'arrêt du 4 octobre 2013 (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés, au total, à 2'500 fr. (art. 26, 37 RTFMC), couverts par l'avance de frais déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il versera en outre la somme de 2'000 fr. à l'intimée à titre de dépens (art. 85, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/8673/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 septembre 2013 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/1262/2013 rendue le 13 septembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8673/2013-9 SP. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.